



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2011342-0006
imposant à la société **SITA FD** des prescriptions
pour le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique
situé sur la commune de **LA COURONNE**
au lieu-dit « la Pinotière »

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 autorisant la société France Déchets à exploiter, au lieu-dit " La Pinotière " sur la commune de La Couronne, une décharge de déchets industriels banals ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 1997 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 et autorisant le stockage d'amiante ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2000 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 et autorisant la société France Déchets à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets industriels banals à la Couronne ;
- VU le récépissé de déclaration du 19 mars 2002 par laquelle la société SITA FD (ex France Déchets) fait part son changement de dénomination sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2002 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000 et modifiant notamment la liste des déchets admissibles ;
- VU le dossier de cessation d'activité transmis le 3 février 2005 au préfet de la Charente par Monsieur DELPHIN, Adjoint Directeur des Activités de Classe 2, dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot à Nanterre (92) pour le centre d'enfouissement technique implanté sur la commune de La Couronne ;
- VU l'étude hydrogéologique complémentaire transmis le 19 juin 2006 au préfet de la Charente ;
- VU la Convention Spéciale de Déversement conclue entre la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) et SITA France Déchets le 17 avril 2003 ;

VU l'Autorisation Spéciale de Déversement conclue entre la COMAGA et SITA France Déchets le 23 juin 2004 ;

VU l'avenant à la Convention Spéciale de Déversement au nom de SITA Sud-Ouest (pour le compte de SITA FD) le 24 mars 2010 ;

VU la déclaration faite par la société SITA Sud-Ouest du 15 juillet 2009 par laquelle elle informe que l'ensemble des missions de gestion et de suivi du site de la Couronne est transférée de SITA FD vers l'entité précédemment citée ;

VU le bilan quinquennal 2005-2009 du CET de la Couronne au lieu-dit « La Pinotière » du 16 septembre 2010 ;

VU le rapport et les propositions du 20 octobre 2011 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2011 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 30 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les apports de déchets sur le site du centre d'enfouissement technique implanté sur la commune de La Couronne au lieu-dit « La Pinotière » ont cessé depuis le 31 octobre 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions pour le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, implanté sur la commune de La Couronne au lieu-dit « La Pinotière » ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant des garanties financières pour le site précité pendant la période post-exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

La société SITA FD dont le siège social est situé Tour CB21, 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex est le titulaire du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990, complété le 15 juillet 1997 et modifié par arrêté préfectoral du 27 mars 2000 autorisant la société France Déchets à exploiter, au lieu-dit " La Pinotière " sur la commune de La Couronne, une décharge de déchets industriels banals sont modifiées par les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour finaliser le suivi post-exploitation de ce site ayant cessé son activité et pour fixer le montant des garanties financières.

ARTICLE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 mars 2000 autorisant la société France-Déchets à poursuivre l'exploitation de sa décharge de déchets industriels banals au lieu-dit « La Pinotière » sur le territoire de la commune de La Couronne	Articles du titre V	Supprimés et remplacés par les articles du TITRE 2 du présent arrêté
	Articles du titre VI	
	Articles 43 à 49	Supprimés et remplacés par les articles du TITRE 3 du présent arrêté

TITRE 2 – SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - CONTENU DU SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 - Plans

Toute zone couverte de manière définitive fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/1000 accompagné de plans de détail au 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2 - Programme du suivi post-exploitation

L'exploitant met en place un programme de suivi post-exploitation qui comprend au minimum :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage de lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- le contrôle des lixiviats conformément aux prescriptions de l'article 2.1.3 du présent arrêté,
- le contrôle des eaux de ruissellement conformément aux prescriptions de l'article 2.1.4 du présent arrêté,
- le contrôle des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 2.1.5 du présent arrêté,
- le contrôle des émissions de biogaz conformément aux prescriptions de l'article 2.1.7 du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle),
- les observations géotechniques du site avec contrôles de repères topographiques (évaluation des tassements différentiels) et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après le relevé effectué.

Pour les lixiviats et les eaux souterraines et de ruissellement, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont communiqués semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 2.2 et sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance visés ci-après sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

L'exploitant procède aussi régulièrement aux travaux d'entretien du site suivants :

- nettoyage des fossés,
- vérification des talus et des digues,
- vérification de l'état des dispositifs de mesures et d'analyses,
- fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense générant une évapotranspiration maximale sur une longue période,
- entretien du réseau de captage des eaux de ruissellement,
- entretien du dispositif de gestion des lixiviats,
- entretien des plantations,
- entretien de la clôture grillagée,
- entretien des bassins.

E 2.1.3 - Gestion des lixiviats

Article 2.1.3.1 - Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont pompés ou récupérés par gravité au sein du massif de déchets pour être stockés dans un bassin tampon avant envoi vers la station d'épuration des eaux de la ville de La Couronne gérée par le Grand Angoulême selon les modalités de la convention spéciale de déversement établie entre SITA OUEST (pour le compte de SITA FD) et Grand Angoulême.

En cas de non respect de ces modalités, l'exploitant fera évacuer les lixiviats vers des installations dûment autorisées.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats,
- tout rejet dans le milieu naturel (nappe souterraine notamment).

Article 2.1.3.1 - Suivi des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance des lixiviats qui comprend au minimum :

- le contrôle des volumes rejetés vers la station d'épuration du Grand Angoulême,
- le contrôle de la qualité des lixiviats avant rejet. Ce contrôle doit porter au minimum sur les paramètres suivants : conductivité, pH, température, matières en suspension, carbone organique total, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, ammonium, azote global, phosphore total, indice phénols, aluminium, arsenic, cadmium, chrome total, chrome hexavalent cuivre, étain, fer total, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc, métaux lourds totaux, fluor et ses composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés (AOX).

Les lixiviats ne peuvent être envoyés vers la station d'épuration susvisée que s'ils respectent les valeurs fixées par la convention spéciale de déversement établie entre SITA OUEST (pour le compte de SITA FD) et Grand Angoulême. La fréquence des contrôles est fixée par ladite convention et au minimum semestrielle.

ARTICLE 2.1.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Article 2.1.4.1 - Collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont collectées par gravité vers deux bassins : l'un en partie Sud du site, l'autre en partie Est.

Une ligne de crête orientée Nord-Sud partage le réseau de récupération des eaux pluviales en 2 zones :

- zone ouest où les eaux sont drainées vers le bassin eaux pluviales Sud,
- zone est où les eaux sont évacuées vers le bassin eaux pluviales Est.

Les eaux récupérées ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si les paramètres associés respectent les valeurs fixées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2.1.4.2 - Suivi des eaux de ruissellement

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux de ruissellement qui comprend au minimum :

- le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement. Ce contrôle doit porter au minimum sur les paramètres suivants : conductivité, pH, température, matières en suspension totale, carbone organique total, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, azote global, azote Kjeldahl, nitrites, nitrates, cyanures libres, fluorures, indice phénols, phosphore total, hydrocarbures totaux, aluminium, arsenic, cadmium, chrome hexavalent, chrome total, cuivre, étain, fer total, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc et composés organiques halogénés (AOX).

ARTICLE 2.1.5 - Suivi des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines qui comprend au minimum :

- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines. Les analyses du piézomètre amont donnent les valeurs de référence à atteindre pour les eaux prélevées en aval hydraulique pour les paramètres suivants : conductivité, pH, calcium, magnésium, titre hydrotimétrique, ammonium, azote Kjeldahl, nitrates, chlorures, potassium, sodium, sulfates, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures totaux, arsenic, cadmium, cuivre, fer total, manganèse, mercure, nickel, plomb zinc et indice phénols.

ARTICLE 2.1.6 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site, et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 2.1.7 - Gestion des émissions de biogaz

Article 2.1.7.1 - Traitement du biogaz

Le biogaz collecté est détruit par une torchère conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

La température de destruction doit être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 sec.

Article 2.1.7.2 - Suivi des émissions de biogaz

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF en sortie de torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse.

Pour le CO, la valeur limite à respecter sont les suivantes :
CO < 150 mg/Nm³;

Ces analyses sont réalisées par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 2.2 - Rapport annuel

Un rapport annuel relatant les résultats de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire au préfet de la Charente, à l'inspection des installations classées et au Maire de La Couronne.

ARTICLE 2.3 - Durée du suivi post-exploitation

Le programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans après le démarrage de ce programme au 1^{er} janvier 2005.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post exploitation de 30 ans, l'exploitant adresse au préfet un nouveau dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Sur la base du rapport de l'inspection des installations classées, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

TITRE 3 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 3.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le suivi post-exploitation défini par le présent arrêté est subordonné à la constitution de garanties financières.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 3.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties pour la période post-exploitation à compter du 1er octobre 2013 est fixé dans le tableau suivant :

Période	Montant des garanties (€ HT)
2014 2015 2016	2 179 914
2017 2018 2019	1 778 228
2020 2021 2022	1 398 505
2023 2024 2025	1 180 154
2026 2027 2028	961 802
2029 2030 2031	743 451
2032 2033 2034	544 542

L'indice TP01 pris pour référence est celui de mars 2011 : 676,1.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Elles doivent notamment être actualisées au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 à chaque renouvellement du cautionnement. De même lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant la survenue de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3.3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 3.4 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement sont remplies :

- soit quand la surveillance n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues dans le présent arrêté fixant les conditions de suivi post-exploitation,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictée par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3.5 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées en totalité après la période de post-exploitation au vu d'un dossier précisant l'état complet du site :

- le plan et le relevé topographique détaillé à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- en cas de besoins, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction et une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R 516.5 du code de l'environnement, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

TITRE 4 – ECHEANCES

Afin d'évaluer l'impact du CET sur les eaux souterraines, la réalisation d'un nouveau piézomètre en amont hydraulique du site doit être achevée six mois après la date de notification du présent arrêté.

TITRE 5 – DIVERS

ARTICLE 5.1 - MODIFICATIONS

ARTICLE 5.1.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit transmettre au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant avant la prise en charge de l'exploitation. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette demande doit être annexée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières.

TITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6.2 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

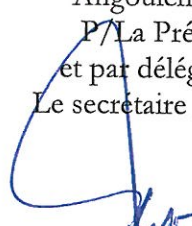
Le même extrait affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant titulaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.3 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de LA COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le - 8 DEC. 2011
P/La Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,



Jean-Louis AMAT

ANNEXE I

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note 1 : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Note 2 : Si ces critères de rejets vers le milieu naturel ne sont pas respectés, les eaux doivent être stockées dans le bassin et traitées comme des lixiviats.

